

ANNEXE III

LISTE DU VIETNAM

Notes préliminaires

1. Les engagements contractés à l'égard de ces sous-secteurs dans le cadre du chapitre 11 (Services financiers) sont assujettis aux limites et aux conditions énoncées dans les présentes notes préliminaires et dans la liste ci-après :
2. Afin de préciser les engagements du Vietnam au titre de l'article 11.5 (Accès aux marchés pour les institutions financières), les personnes morales fournissant des services financiers et constituées sous le régime des lois du Vietnam sont assujetties à des limitations non discriminatoires en matière de forme juridique¹.
3. L'article 11.10.1c) (Mesures non conformes) ne s'applique pas aux mesures non conformes au regard du paragraphe b) de l'article 11.5 (Accès aux marchés pour les institutions financières).
4. L'interprétation d'une réserve formulée à la section A tient compte de tous les éléments de la réserve. En cas d'incompatibilité quant à l'interprétation d'une réserve, l'élément **Description** l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.
5. S'agissant des réserves formulées à la section B, en cas d'incompatibilité quant à l'interprétation d'une réserve, l'élément **Description** l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.
6. Il est entendu que les mesures limitant la participation de capitaux étrangers sous forme d'un pourcentage maximal de participation étrangère ou la valeur totale d'un investissement étranger individuel ou agrégé ne devraient pas être considérées une limitation de l'article 11.5 (Accès aux marchés pour les institutions financières).

¹ Par exemple, les partenariats et les entreprises à propriétaire unique ne constituent généralement pas des formes juridiques acceptables d'institutions financières de dépôt au Vietnam. La présente note préliminaire n'a pas en soi pour effet d'affecter ou de limiter le choix d'une institution financière de l'autre Partie entre une succursale et une filiale.

ANNEXE III

Section A

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des valeurs mobilières et de l'assurance)
Obligations visées :	Traitement national (article 11.3) Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<i>Loi n° 47/2010/QH12</i> sur les institutions de crédit, 2010 <i>Décret gouvernemental n° 39/2014/ND-CP</i> sur le fonctionnement des sociétés de financement et des sociétés de crédit-bail <i>Circulaire n° 40/2011/TT-NHNN</i> de la Banque d'État du Vietnam en matière de licence, d'organisation et de fonctionnement des banques commerciales, des succursales des banques étrangères, des bureaux de représentation des institutions de crédit étrangères et d'autres institutions bancaires étrangères
Description :	Les institutions de crédit ² étrangères ne peuvent établir une présence commerciale au Vietnam que sous l'une des formes suivantes : a) S'agissant des banques commerciales étrangères : bureau de représentation, succursale d'une banque commerciale étrangère, coentreprise bancaire commerciale dont la participation maximale des capitaux étrangers s'élève à 50 p. 100 du capital apporté, société de crédit-bail en coentreprise, société de crédit-bail à participation étrangère à 100 p. 100, société de financement en coentreprise et société de financement à participation étrangère à 100 p. 100, et banque étrangère à 100 p. 100.

² Le terme « institution de crédit » est défini à l'article 4 de la *Loi n° 47/2010/QH12* sur les institutions de crédit, 2010. Il est entendu qu'une institution de crédit étrangère ne comporte pas de succursale ni d'entité qui n'a pas d'existence juridique indépendante d'investisseur.

- b) S'agissant des sociétés de financement : bureau de représentation, société de financement en coentreprise, société de financement à participation étrangère à 100 p. 100, société de crédit-bail en coentreprise et société de crédit-bail à participation étrangère à 100 p. 100.
- c) S'agissant des sociétés de crédit-bail étrangères : bureau de représentation, société de crédit-bail en coentreprise et société de crédit-bail à participation étrangère à 100 p. 100.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des valeurs mobilières et de l'assurance)
Obligations visées :	Traitement national (article 11.3) Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<i>Loi n° 47/2010/QH12</i> sur les institutions de crédit, 2010 <i>Décret gouvernemental n° 01/2014/ND-CP</i> sur l'acquisition des actions des banques commerciales du Vietnam
Description :	<p>Le total des capitaux propres détenus par les institutions étrangères et les particuliers dans chacune des banques commerciales par actions du Vietnam ne doit pas dépasser 30 p. 100 du capital social de la banque, sauf disposition contraire des lois vietnamiennes ou autorisation expresse d'une autorité compétente du pays.</p> <p>Les capitaux propres détenus par un investisseur stratégique étranger³ et les personnes affiliées dans chacune des banques commerciales par actions du Vietnam ne doivent pas dépasser 20 p. 100 du capital social de la banque.</p> <p>Dans certains cas, s'agissant de la restructuration des institutions de crédit faibles, en vue d'un système bancaire sain, le premier ministre décidera, pour chaque cas, du total des actions détenues par les investisseurs étrangers dans de telles institutions, qui pourrait ainsi excéder le plafond maximal prévu.</p>

³ « Investisseur stratégique étranger » s'entend d'une institution de crédit étrangère de prestige qui a la capacité financière et la possibilité d'aider les banques vietnamiennes à élaborer des produits et services bancaires, à améliorer la capacité de gestion et à appliquer des technologies modernes, et qui a des intérêts stratégiques conformes aux stratégies de développement des banques vietnamiennes et qui répond aux critères précis établis par lesdites banques.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des valeurs mobilières et de l'assurance)
Obligations visées :	Traitement national (article 11.3)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<i>Loi n° 47/2010/QH12</i> sur les institutions de crédit, 2010 <i>Décret gouvernemental n° 39/2014/ND-CP</i> sur le fonctionnement des sociétés de financement et de crédit-bail <i>Circulaire n° 40/2011/TT-NHNN</i> de la Banque d'État du Vietnam en matière de licence, d'organisation et de fonctionnement des banques commerciales, des succursales des banques étrangères, des bureaux de représentation des institutions de crédit étrangères et d'autres institutions bancaires étrangères
Description :	<p>Les conditions régissant l'ouverture d'une succursale d'une banque commerciale étrangère au Vietnam : L'actif total de la banque d'origine s'élève à plus de 20 milliards de dollars américains à la fin de l'année précédant la demande.</p> <p>Les conditions régissant l'ouverture d'une banque en coentreprise ou d'une banque détenue à part entière par des étrangers au Vietnam : L'actif total de la banque d'origine s'élève à plus de 10 milliards de dollars américains à la fin de l'année précédant la demande.</p> <p>Les conditions régissant l'ouverture d'une société de financement à participation étrangère à 100 p. 100 ou d'une société de financement en coentreprise, d'une société de crédit-bail à participation étrangère à 100 p. 100 ou d'une société de crédit-bail en coentreprise au Vietnam : L'actif de l'institution de crédit étrangère s'élève à plus de 10 milliards de dollars américains à la fin de l'année précédant la demande.</p> <p>Seules les personnes de nationalité vietnamienne peuvent être actionnaires fondatrices des banques commerciales par actions.</p>

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des valeurs mobilières et de l'assurance)
Obligations visées :	Traitement national (article 11.3) Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<i>Loi n° 47/2010/QH12</i> sur les institutions de crédit, 2010
Description :	L'institution de crédit étrangère ou l'institution bancaire étrangère n'est autorisée à ouvrir qu'un seul bureau de représentation dans chaque province ou dans chaque ville relevant de l'autorité centrale.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des valeurs mobilières et de l'assurance)
Obligations visées :	Dirigeants et conseils d'administration (article 11.9)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<i>Loi n° 47/2010/QH12</i> sur les institutions de crédit, 2010
Description :	Les directeurs généraux (directeurs), directeurs généraux adjoints (directeurs adjoints), comptables en chef, directeurs de succursales et de filiales et les personnes qui occupent des postes équivalents doivent résider au Vietnam pendant la durée de leur mandat dans la mesure où ils siègent au conseil d'administration d'une institution de crédit.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des valeurs mobilières et de l'assurance)
Obligations visées :	Traitement national (article 11.3) Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<i>Loi n° 47/2010/QH12</i> sur les institutions de crédit, 2010 <i>Décret n° 141/2006/ND-CP</i> sur la liste du capital juridique pour les institutions de crédit <i>Décret n° 10/2011/ND-CP</i> sur la modification et le supplément de certains articles du <i>Décret n° 141/2006/ND-CP</i> sur la liste du capital juridique pour les institutions de crédit <i>Circulaire n° 21/2013/TT-NHNN</i> sur les réseaux opérationnels des banques commerciales
Description :	La succursale d'une banque étrangère n'est pas autorisée à : i) fournir du capital ou acquérir des actions; ii) mener des activités interdites à la banque étrangère dans son pays d'origine; iii) ouvrir un point ⁴ de transaction à l'extérieur de son emplacement qui est indiqué dans la licence, sous une forme quelconque. Les ratios prudentiels des succursales d'une banque étrangère au Vietnam sont calculés en fonction de son capital réglementaire, qui se trouve au Vietnam.

⁴ « Point de transaction » s'entend d'un emplacement, à l'exception des guichets automatiques, qui est aménagé à l'extérieur de la succursale d'une banque étrangère afin d'effectuer des transactions avec les clients.

Secteur :	Services financiers
Sous secteur :	Assurance
Obligations visées :	Traitement national (article 11.3)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<i>Loi n° 24/2000/QH10</i> sur les activités d'assurance
Description :	Il est interdit aux personnes physiques étrangères d'offrir des services d'agence d'assurance au Vietnam.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Obligations visées :	Commerce transfrontières (article 11.6)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<p><i>Loi n° 61/2010/QH12</i> modifiant et complétant plusieurs articles de la Loi sur les activités d'assurance</p> <p><i>Décret n° 123/2011/NĐ-CP</i> décrivant la mise en œuvre de plusieurs articles de la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur les activités d'assurance, et modifiant et complétant plusieurs articles du <i>Décret n° 45/2007/ND-CP</i> décrivant la mise en œuvre de plusieurs articles de la Loi sur les activités d'assurance</p>
Description :	<p>La compagnie d'assurance étrangère qui fournit des services d'assurance transfrontières qui ne sont pas prévus à l'annexe 11-A (Commerce transfrontières) du Vietnam ne mène des activités que par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance qui détient une licence l'autorisant à s'établir et à exercer ses activités au Vietnam.</p> <p>Le courtier d'assurance étranger qui fournit des services d'assurance transfrontières non visés par l'annexe 11-A (Commerce transfrontières) du Vietnam ne mène des activités que dans le cadre d'une compagnie d'assurance ou d'une succursale d'une compagnie étrangère d'assurance non-vie qui détient une licence l'autorisant à s'établir et à exercer ses activités au Vietnam.</p>

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Valeurs mobilières
Obligations visées :	Traitement national (article 11.3) Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	<i>Loi n° 70/2006/QH11</i> sur les valeurs mobilières <i>Loi n° 62/2010/QH12</i> modifiant et complétant plusieurs articles de la Loi sur les valeurs mobilières
Description :	Le Dépositaire des valeurs mobilières du Vietnam (DVMV) (Vietnam Securities Depository (VSD)) est le seul organisme autorisé à agir à titre de dépositaire de valeurs central (DVC), lequel fournit habituellement des services relatifs à l'inscription, au dépôt, à la compensation et au règlement des valeurs mobilières et des opérations sur valeurs mobilières.

ANNEXE III

Section B

Secteur :	Services financiers
Sous secteur :	Services bancaires et autres services financiers
Obligations visées :	Traitement national (article 11.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 11.4) Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5) Dirigeants et conseils d'administration (article 11.9)
Ordre de gouvernement :	Central
Description :	Le Vietnam se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure se rapportant à la privatisation partielle des banques commerciales d'État et au processus de restructuration des institutions de crédit au Vietnam.
Mesures existantes :	<i>Loi n° 47/2010/QH12</i> sur les institutions de crédit, 2010

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Tous
Obligations visées :	Traitement national (article 11.3) Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5) Dirigeants et conseils d'administration (article 11.9)
Ordre de gouvernement :	Central
Description :	Le Vietnam peut accorder des avantages ou des droits exclusifs à une ou plusieurs institutions financières de développement, coopératives de crédit, caisses populaires et institutions de microfinance, notamment aux institutions suivantes : Banque pour les politiques sociales du Vietnam (<i>Vietnam Bank for Social Policies</i>), Banque de développement du Vietnam (<i>Vietnam Development Bank</i>), Coopérative de crédit du Vietnam (<i>Co-operative Bank of Vietnam</i>), Banque de l'agriculture et du développement rural du Vietnam (<i>Bank for Agriculture and Rural Development of Viet Nam</i>), Banque de refinancement hypothécaire (Mortgage Refinance Bank).

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Tous
Obligations visées :	Traitement national (article 11.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 11.4) Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
Ordre de gouvernement :	Central
Description :	Sans restreindre ses obligations aux termes de l'article 11.7 (Nouveaux services financiers), le Vietnam se réserve le droit d'imposer un programme pilote de mise à l'essai d'un nouveau service financier et peut ainsi fixer un plafond pour le nombre des fournisseurs de services financiers qui peuvent participer à un tel programme ou imposer des restrictions quant à la portée du programme.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Tous
Obligations visées :	Commerce transfrontières (article 11.6)
Ordre de gouvernement :	Central
Description :	S'agissant des services financiers qui ne sont pas prévus à son annexe 11-A (Commerce transfrontières), le Vietnam se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure se rapportant à l'acquisition de services financiers par des personnes se trouvant au Vietnam auprès de fournisseurs de services financiers à l'étranger.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Tous
Obligations visées :	Traitement national (article 11.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 11.4) Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5) Commerce transfrontières (article 11.6) Dirigeants et conseils d'administration (article 11.9)
Ordre de gouvernement :	Central
Description :	Le Vietnam se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure, concernant notamment l'appui financier, comme les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental relativement aux activités d'intérêt public : sécurité du revenu et assurance-revenu, sécurité sociale, aide sociale, développement social, logement social, réduction de la pauvreté, éducation publique, formation publique, santé et garde d'enfants, promotion de l'aide sociale et de l'emploi pour les membres des minorités ethniques et les personnes des milieux défavorisés, développement des petites et moyennes entreprises, octroi de subventions uniques afin de promouvoir et de faciliter le processus d'ouverture du capital.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Obligations visées :	Traitement national (article 11.3)
Ordre de gouvernement :	Central
Description :	En plus des conditions générales d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation, les fournisseurs des services financiers ou les investisseurs d'une Partie qui demandent la permission de créer des sociétés d'assurance, des sociétés de courtage d'assurance et des sociétés de réassurance étrangères doivent répondre à plusieurs conditions supplémentaires relatives au nombre minimal d'années d'expérience, à la valeur de l'actif total, aux bénéfices réalisés, à l'absence de violation des lois et règlements sur les activités d'assurance ou d'autres lois du pays où se trouve leur siège social.
Mesures existantes :	<p><i>Loi n° 24/2000/QH10</i> sur les activités d'assurance</p> <p><i>Décret n° 45/2007/NĐ-CP</i> décrivant la mise en œuvre de certains articles de la Loi sur les activités d'assurance</p> <p><i>Loi n° 61/2012/QH12</i> modifiant et complétant plusieurs articles de la Loi sur les activités d'assurance</p> <p><i>Décret n° 123/2011/NĐ-CP</i> décrivant la mise en œuvre de plusieurs articles de la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur les activités d'assurance et modifiant et complétant plusieurs articles du <i>Décret n° 45/2007/NĐ-CP</i> décrivant la mise en œuvre de plusieurs articles de la Loi sur les activités d'assurance</p> <p><i>Circulaire n° 124/2012/TT-BTC</i> encadrant la mise en œuvre de plusieurs articles du <i>Décret n° 45/2007/NĐ-CP</i> décrivant la mise en œuvre de certains articles de la Loi sur les activités d'assurance et du <i>Décret n° 123/2011/NĐ-CP</i> décrivant la mise en œuvre de plusieurs articles de la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur les activités d'assurance</p>

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Obligations visées :	Commerce transfrontières (article 11.6)
Ordre de gouvernement :	Central
Description :	En plus des conditions générales pour la prestation de services de réassurance, une compagnie de réassurance étrangère doit répondre à une condition supplémentaire sur les cotes de crédit requises.
Mesures existantes :	<i>Loi n° 61/2010/QH12</i> modifiant et complétant plusieurs articles de la Loi sur les activités d'assurance <i>Circulaire n° 124/2012/TT-BTC</i> encadrant la mise en œuvre de plusieurs articles du <i>Décret n° 45/2007/NĐ-CP</i> décrivant la mise en œuvre de certains articles de la Loi sur les activités d'assurance et du <i>Décret n° 123/2011/NĐ-CP</i> décrivant la mise en œuvre de plusieurs articles de la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur les activités d'assurance

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Obligations visées :	Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
Ordre de gouvernement :	Central
Description :	<p>Il est interdit aux compagnies d'assurance étrangères, à l'exception des compagnies d'assurance non-vie, d'ouvrir des succursales au Vietnam.</p> <p>Pour obtenir la licence d'établissement d'une succursale au Vietnam, la compagnie étrangère d'assurance non-vie doit répondre aux conditions prévues en droit vietnamien, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) disposer d'une capacité opérationnelle et financière ainsi que d'une capacité de gestion et de supervision de la succursale au Vietnam; b) maintenir une coopération entre l'organisme administratif responsable du secteur de l'assurance du pays où se trouve le siège social de la compagnie et l'organisme administratif correspondant au Vietnam dans le cadre de la gestion et de la supervision de la succursale vietnamienne de la compagnie étrangère d'assurance non-vie.
Mesures existantes :	<i>Décret n° 123/2011/NĐ-CP</i> décrivant la mise en œuvre de plusieurs articles de la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur les activités d'assurance et modifiant et complétant plusieurs articles du <i>Décret n° 45/2007/ND-CP</i> décrivant la mise en œuvre de plusieurs articles de la Loi sur les activités d'assurance).

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Valeurs mobilières
Obligations visées :	Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
Ordre de gouvernement :	Central
Description :	Les activités menées et les services offerts par les succursales des sociétés étrangères de valeurs mobilières et de gestion de fonds au Vietnam sont assujettis à l'approbation du gouvernement du Vietnam, laquelle est également assortie de conditions.
Mesures existantes :	<i>Loi n° 70/2006/QH11</i> sur les valeurs mobilières <i>Loi n° 62/2010/QH12</i> modifiant et complétant plusieurs articles de la Loi sur les valeurs mobilières <i>Décret n° 58/2012/ND-CP</i> en date du 20 juillet 2012 décrivant et encadrant la Loi sur les valeurs mobilières et ses modifications

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Valeurs mobilières
Obligations visées :	Traitement national (article 11.3)
Ordre de gouvernement :	Central
Description :	<p>La participation étrangère supérieure à 49 p. 100, mais inférieure à 100 p. 100 du capital social des sociétés de valeurs mobilières et de gestion de fonds au Vietnam est assujettie à l’approbation du gouvernement du Vietnam, laquelle est également assortie de conditions.</p> <p>Cette mesure sera réputée faire partie des réserves visées à la section A aux termes de l’article 11.10 (Mesures non conformes) pour une période de cinq ans à compter de la date de l’entrée en vigueur du présent accord pour le Vietnam.</p>
Mesures existantes :	<p><i>Loi n° 70/2006/QH11</i> sur les valeurs mobilières <i>Loi n° 62/2010/QH12</i> modifiant et complétant plusieurs articles de la Loi sur les valeurs mobilières Articles 1, 2 et 3 de la <i>Décision n° 55/2009/QĐ-TTg</i> sur le taux de participation des investisseurs étrangers au marché des valeurs mobilières au Vietnam</p>

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Valeurs mobilières
Obligations visées :	Traitement national (article 11.3) Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)
Ordre de gouvernement :	Central
Description :	Le Vietnam se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure se rapportant à l'établissement, à la propriété et à l'exploitation des marchés réglementés des valeurs mobilières et de leur infrastructure, notamment en ce qui concerne le dépositaire de valeurs central (y compris l'inscription, le dépôt, la compensation et le règlement des valeurs mobilières), la contrepartie centrale (CPC), le centre de commerce des valeurs mobilières, les bourses des valeurs mobilières et des instruments dérivés (y compris le système et l'infrastructure de transactions), les réseaux de communications électroniques (RCE) et la désignation des banques de règlement. Il est entendu que la présente réserve ne s'applique pas aux institutions financières qui participent ou qui cherchent à participer à de tels marchés réglementés, ou qui accèdent aux infrastructures connexes, afin de fournir un service financier
Mesures existantes :	

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Valeurs mobilières
Obligations visées :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 11.4)
Ordre de gouvernement :	Central
Description :	Le Vietnam se réserve le droit d'accorder un traitement différencié à un dépositaire de valeurs central (DVC) étranger, à l'égard de son adhésion ou de ses rapports avec le Dépositaire des valeurs mobilières du Vietnam (DVMV) (Vietnam Securities Depository (VSD)), y compris la désignation de banque de règlement, selon tout accord conclu entre le DVC et le DVMV.
Mesures existantes :	